



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 30394

Texte de la question

Lors de la première année suivant l'obtention du permis D - transport en commun de personnes physiques -, le titulaire ne peut jouir de son permis que dans un rayon de 50 kilomètres autour du point d'attache du véhicule. Cette formulation crée une difficulté pour les employeurs potentiels en ce sens que le siège social de l'entreprise peut être différent du lieu de garage lui-même pouvant être différent du lieu d'usage. De la même manière une difficulté peut surgir si l'entreprise ou l'association n'est pas propriétaire du véhicule (location annuelle ou temporaire). M. Jean-Louis Dumont demande donc à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement quel sens exact peut être donné à cette formulation dans la réglementation en vigueur.

Texte de la réponse

L'article R. 124-2 du code de la route prévoit que tout titulaire du permis de conduire de la catégorie D n'est autorisé à conduire sur des trajets dépassant un rayon de 50 kilomètres autour du point d'attache habituel du véhicule que sous certaines conditions relatives à l'expérience de conduite ou à la formation du conducteur. Ces conditions, reprises dans un arrêté, sont énoncées dans le règlement n° 3820/85 du Conseil des Communautés européennes du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, dont l'objectif essentiel consiste à améliorer tant les conditions de travail des conducteurs de véhicules lourds que la sécurité routière. C'est ainsi qu'en matière de formation du conducteur les titulaires d'un certificat d'aptitude ou de formation professionnelle sanctionnant une formation approfondie dans le domaine des transports par route ne sont pas soumis à cette restriction du permis de conduire de la catégorie D. De même, les détenteurs de ce permis qui auraient exercé l'activité professionnelle de conducteurs de transports de marchandises d'un poids maximal excédant 3,5 tonnes pendant au moins un an ou ceux qui ont effectué au moins 5 000 kilomètres pendant au moins un an au volant d'un autocar ou d'un autobus sont exonérés de cette limitation de circulation, car déjà nantis d'une expérience de conduite de véhicules lourds. En revanche, pour ceux qui n'ont pas la qualification professionnelle évoquée ci-dessus ou qui sont inexpérimentés, il importe qu'ils se familiarisent avec la conduite d'un véhicule de transport de personnes sur des trajets limités, avant de leur confier des missions sur de longs parcours. Ces trajets sont limités dans un rayon de 50 kilomètres autour du point d'attache du véhicule et la circulaire du 19 décembre 1985, publiée au Journal officiel du 12 janvier 1986, définit le point d'attache du véhicule comme étant la commune dans laquelle se trouve le lieu d'affectation du véhicule. Ni le siège social de l'entreprise ni le lieu de garage du véhicule ne sont à retenir, même si, dans certains cas, ils peuvent coïncider avec le lieu d'affectation évoqué ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30394

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3065
Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5395